



DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Commune de NOYANT-VILLAGES

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal

Séance du lundi 02 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi deux juin le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dûment convoqué par Monsieur le Maire le vingt-sept mai deux mil vingt-cinq, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 35

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 39

Date de convocation : 27 mai 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS : DENIS Adrien, LASCAUD Raymond, BOULY Michèle, GEORGET Jean-Marie, BORDEAU Sylvie, CHAUSSEPIED Jean-Claude, LABBÉ Céline, LESPAGNOL Roger, DAVEAU Jean-Pierre, LEMARCHAND Daniel, BOURDEL Gilbert, BUFFARD Ghislaine, FRETTE Chantal, METIVIER Annie, GIRARD Dominique, LORET William, TAVEAU Chantal, CHASLE Henri, MARCHESSEAU Éric, HUET Véronique, RABINEAU Guy, RABOUAN Chantal, BARDET Thierry, JUNAUX Véronique, CONSTANTIN Martine, PROULT Philippe, BOUTRUCHE Nathalie, DUPERRAY Frédéric, SAMEDI Sylvie, DOUAIRE Richard, MUSSAULT Benoit, TOURNEUX Yannick, BUSSONNAIS Franck, DUPIN Tony, PLATON Aurélie.

ÉTAIENT EXCUSÉS: ROHMER Michèle, DELARUE, Marie-Josèphe, SENAND Jean-Yves, COUINEAUX Patrice, GAILLARD Claude, MARTINEZ Natacha, CHEVALLIER Déborah.

ÉTAIENT ABSENTS: GENDARME Samuel, LOUIS Delphine, DAVEAU Mélinda, BIGOT Murielle, MORTREAU Guillaume,

POUVOIRS :

DELARUE Marie-Josèphe ayant donné pouvoir pour voter en son nom et place à BROURDEL Gilbert,

COUINEAUX Patrice ayant donné pouvoir pour voter en son nom et place à BORDEAU Sylvie

GAILLARD Claude ayant donné pouvoir pour voter en son nom et place à PLATON Aurélie

MARTINEZ Natacha ayant donné procuration pour voter en son nom et place à PROULT Philippe

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jean-Claude CHAUSSEPIED

1. La séance est ouverte à **20h01**
2. **Jean-Claude CHAUSSEPIED** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.
3. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
4. Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal du **05 mai 2025**.

L'ordre du jour sera le suivant : (Cf. Ordre du jour détaillé)

Marchés publics

I-Délibération portant sur l'autorisation à adhérer à RESECO qui est un réseau accompagnant la mise en place d'achats durable

II-Délibération portant sur l'autorisation d'une mise en place d'une stratégie legs, donation et assurance-vie en faveur de la commune

III-Délibération portant sur la demande de subvention pour la rénovation du Musée Jules Desbois de Parçay-les-Pins

Affaires Foncières

IV-Délibération portant sur la détermination du prix du loyer du local commercial situé au 10 Place de l'Eglise à Noyant

Finances

V-Délibération portant sur l'attribution d'une subvention pour manifestation exceptionnelle au Comité des Fêtes de Chalonnnes et à M. Samuel ANCERET

VI-Délibération portant sur l'institution de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Noyant-Villages.

Proximité

VII-Délibération portant sur la modification des horaires d'ouverture au public des mairies de Chalonnnes-Sous-le-Lude, Dénezé-Sous-le-Lude, Broc, Meigné-le-Vicomte, Breil, Méon et Noyant au 1^{er} juillet 2025

VIII-Délibération portant interdiction de fumer dans le cadre de la labellisation « Espaces sans tabac » en partenariat avec la ligue contre le cancer

Vie Locale

IX- Délibération portant sur la mise à jour et le renouvellement de la demande de subvention pour l'entretien et le balisage des sentiers de randonnée

Technique

X-Délibération portant sur la participation de la commune au raccordement en eau potable

XI-Délibération portant sur l'autorisation de signature d'une convention de servitude pour les travaux souterrains au lieu-dit Nazareth sur la commune déléguée d'Auverse

Ressources humaines

XII-Délibération portant création d'emploi non-permanent - Archiviste

XIII-Délibération portant création d'emploi permanent - Chargé(e) de mission auprès de la Direction Générale

XIV-Délibération portant création d'emploi permanent - Cuisinier(e) et agent polyvalent enfance

XV-Délibération portant modification d'emploi permanent - Chef(fe) du service voirie et réseaux

XVI-Délibération portant création et suppression d'emplois permanents suite à augmentation du temps de travail – Service entretien des locaux

SIEML

XVII-Délibération portant sur la participation aux travaux d'effacement des réseaux d'éclairage public et télécoms des rues de la résidence des Rosiers à Noyant liés à l'opération de déplacement d'ouvrage BT par ENEDIS

I-Délibération n°D-2025-066 portant sur l'autorisation à adhérer à RESECO qui est un réseau accompagnant la mise en place d'achats durable

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Considérant que le contexte national pousse les collectivités à développer des procédures d'achats publics plus responsables, il s'avère qu'un accompagnement peut s'avérer nécessaire. En effet, l'insertion de clauses environnementales est souhaitable mais parfois difficile.

L'adhésion à RESECO permettrait de bénéficier d'un accompagnement pour la mise en place de ces clauses afin de faire évoluer les marchés grâce à l'intelligence collective.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'approuver le principe visant à adhérer à RESECO,**
- ✚ **D'approuver l'offre d'adhésion, à savoir 200 euros annuels** proposée par RESECO
- ✚ **D'approuver** les statuts assortis à l'offre,
- ✚ **D'Autoriser le Maire** ou à défaut son représentant, à prendre toutes mesures permettant de concourir à la mise en place de RESECO et désigne Béangère Fercoq, référents en charge de la mise en place de RESECO de la commune.
- ✚ **De préciser** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de 2025,
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et **de l'autoriser** à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de

fonctionnement ;

Vu l'article L2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous contrôle de l'État

dans le département ; le Maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du

conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés » ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2123-1,1° relatif à la procédure adaptée. ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE :

- ✚ *D'Approuver l'offre et les statuts de RESECO,*
- ✚ *De préciser que les crédits nécessaires seront prévus au budget de 2025*
- ✚ *De Charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de l'Autoriser à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.*

II-Délibération n°D-2025-067 portant sur l'autorisation d'une mise en place d'une stratégie legs, donation et assurance-vie en faveur de la commune

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Considérant un contexte national marqué par la baisse continue des dotations de l'État et l'incertitude quant à leur évolution future, les collectivités locales doivent faire face à une augmentation constante de leurs charges et de leurs responsabilités : entretien et mise aux normes du patrimoine, services à la population, transition écologique, sécurité, accessibilité, ou encore développement culturel et éducatif. Cette pression budgétaire, désormais structurelle, impose aux communes de repenser leurs leviers de financement. C'est dans cette dynamique que notre collectivité entend, de manière à la fois innovante, rigoureuse et respectueuse de l'intérêt général, identifier et mobiliser de nouvelles sources de recettes. Le développement des ressources issues de fonds privés constitue aujourd'hui une piste sérieuse et responsable pour compléter nos moyens d'action, sans alourdir la fiscalité locale.

Considérant que l'Association des maires et Présidents d'EPCI du Maine-et-Loire (AMF49) a confié à la société COM&SENS TERRITOIRES une prestation appelée LEGS&MOI portant sur le développement des libéralités (legs, donations, assurances-vie) pour les communes de Maine-et-Loire adhérentes de l'AMF49 ;

Considérant que cette prestation inclue un certain nombre de services par COM&SENS TERRITOIRES : une communication spécifique ciblée pour chaque commune, un accompagnement dans les relations donateurs et testateurs caractérisées par des conseils et un accompagnement technique et humain sur mesure, une aide à la gestion administrative et juridique des dossiers, de la formation et un accompagnement des Communes leur permettant de devenir autonome sur le sujet à l'expiration d'un délai de trois ans.

Considérant l'opportunité de mener à bien une stratégie legs, donations et assurances-vie afin d'accroître les ressources de la Commune, d'augmenter sa capacité d'investissement et ainsi de favoriser le développement et l'attractivité de son territoire ;

Considérant que la prestation de COM&SENS TERRITOIRES proposée par l'AMF49 aux communes adhérentes à l'association est assortie d'une charte éthique apportant toutes les garanties attendues en la matière ;

Considérant que la prestation de COM&SENS TERRITOIRES figurant à l'annexe 1 de la présente délibération proposée aux communes adhérentes de l'association, est portée financièrement par l'AMF49.

Considérant que cette prestation peut être assortie, le cas échéant, de différentes options complémentaires et payantes figurant à l'annexe 2 de la présente délibération, que la levée de ces options est soumise à la libre appréciation de chaque commune et nécessitera une délibération spécifique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ ***D'approuver*** le principe visant à solliciter des fonds privés pour accroître les ressources de la commune,
- ✚ ***D'approuver*** l'offre de COM&SENS TERRITOIRES proposée par l'AMF49 aux communes adhérentes et figurant à l'annexe 1 de la présente délibération, précise que cette offre permet de mener à bien une stratégie legs, donations et assurances-vie pour accroître les ressources de la commune et sa capacité d'investissements afin de favoriser le développement et l'attractivité de son territoire
- ✚ ***D'approuver*** la charte éthique assortie à l'offre,
- ✚ ***D'Autoriser*** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à prendre toutes mesures permettant de concourir à la mise en place de la stratégie legs, donations et assurances-vie figurant à l'annexe 1 de la présente délibération et désigne M. Adrien DENIS, référent en charge de la mise en place de la stratégie libéralités de la commune.
- ✚ Dit qu'une délibération spécifique sera nécessaire dans l'hypothèse où la commune souhaite lever une des options proposées à la prestation initiale et figurant en annexe 2 de la présente délibération
- ✚ ***De charger*** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et ***de l'autoriser*** à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous contrôle de l'État

dans le département ; le Maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés » ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2123-1,1° relatif à la procédure adaptée. ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE :

- ✚ **D'Approuver** l'offre de COM&SENS TERRITOIRE,
- ✚ **De Charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de l'**autoriser** à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.

III-Délibération n°D-2025-068 portant sur la demande de subvention pour la rénovation du Musée Jules Desbois de Parçay-les-Pins

Rapporteur : M. Raymond LASCAUD

Afin de soulager les dépenses communales, nous souhaitons demander des subventions auprès du Fonds musée de la DRAC, et de tout autre organisme pour le projet de rénovation partielle du musée de Parçay-les-Pins.

Le SIEMML ayant été sollicité et ayant rendu des préconisations, il a été décidé de réparer et changer les ouvrants extérieurs et le système de chaleur qui est hors service, de changer l'éclairage pour passage en LED.

Les travaux envisagés s'élèvent à un montant estimé à 128 950€ HT.

Grâce à ces travaux, nous espérons améliorer le confort thermique du musée permettant de sécuriser les œuvres et de concourir à des déambulations plus confortables.

Les demandes de subventions portent sur des montants estimés.

DEPENSES		RECETTES	
		Fond musée	120 000€
		Autofinancement	8 950€
Mise en œuvre de ventilation mécanique simple flux	54 200€		
Optimisation des sources d'éclairage	24 000€		
Changement du système de chauffage	50 750€		
Total	128 950€		128 950€

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **De charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et **de l'autoriser** à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.
- ✚ **De préciser** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de 2025

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE :

- ✚ *De charger* Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et *de l'autoriser* à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.
- ✚ *De préciser* que les crédits nécessaires seront prévus au budget de 2025

IV-Délibération n°D-2025-069 portant sur la détermination du prix du loyer du local commercial situé au 10, Place de l'Eglise à Noyant

Rapporteur : M. Jean-Claude CHAUSSEPIED

Il est exposé,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le prix du loyer du local commercial au 10, Place de l'Eglise - Noyant 49490 NOYANT-VILLAGES est actuellement fixé à 500 € TTC par mois.

Afin d'éviter des loyers impayés, il a été proposé lors du bureau municipal du 28 avril dernier, de baisser le loyer à 360€ TTC par mois.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *De Fixer* le loyer du local commercial situé au 10, Place de l'Eglise - Noyant 49490 NOYANT-VILLAGES à 360 € TTC par mois
- ✚ *De Charger* Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à signer et faire valoir les futurs baux avec ce montant de loyer

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le Maire est seul compétent pour fixer la réglementation générale applicable en matière de locaux communaux et pour prendre des décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi ;

Considérant que le conseil municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs pouvant être réclamés ;

Considérant l'avis favorable du bureau municipal du 28 avril 2025 ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE :

- ✚ *De Fixer* le loyer du local commercial situé au 10, Place de l'Eglise - Noyant 49490 NOYANT-VILLAGES à 360 € TTC par mois

- ✚ *De Charger* Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à signer et faire valoir les futurs baux avec ce montant de loyer

V-Délibération n°D-2025-070 portant sur l'attribution d'une subvention pour manifestation exceptionnelle au Comité des Fêtes de Chalennes et à M. Samuel ANCERET

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2025 ayant fait l'objet d'une demande.

- Comme évoqué lors du conseil municipal du 3 Février 2025, les comités des fêtes souhaitant présenter un char au comice agricole de Noyant, bénéficieront d'une subvention exceptionnelle de 500 €.

Par ailleurs, Samuel ANCERET, administré de la commune déléguée de Genneteil, participera, avec son beau-fils récemment champion de France d'agility en U15, au championnat du monde d'agility du 10 au 13 Juillet prochain à Abrantes au Portugal. L'équipe pourra ainsi porter les couleurs de Noyant-Villages lors de ce championnat du Monde.

Subventions pour manifestation exceptionnelle

Associations	Attribution 2024	Proposition 2025	Conditions de versement
Comité des fêtes de Chalennes	400,00 €	500,00 €	
Samuel ANCERET	-	500,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'accorder* les subventions pour manifestation exceptionnelle aux associations telles que présentées
- ✚ *D'inscrire* les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2025
- ✚ *De charger* Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration **Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le conseil municipal ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE :

- ✚ **D'accorder** les subventions pour manifestation exceptionnelle aux associations telles que présentées
- ✚ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2025
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

VI-Délibération n°D-2025-071 portant sur l'institution de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Noyant-Villages.

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Les communes ont la possibilité de demander aux voyageurs séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Celle-ci est instituée de manière facultative par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. La délibération reste exécutoire tant qu'elle n'a pas été expressément abrogée ou modifiée : il n'y a pas de nécessité à l'actualiser tous les ans. La taxe de séjour existe sous deux régimes :

- La taxe de séjour dite « *forfaitaire* » peut s'appliquer pour des natures d'hébergements spécifiques mentionnées dans le Code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, elle est due par le logeur et est calculée en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- La taxe de séjour dite « *au réel* » avec laquelle le touriste est redevable d'un montant déterminé en fonction du nombre de nuitées effectuées (avec des cas d'exonérations). C'est le régime majoritairement retenu par les collectivités.

Compte-tenu des natures d'hébergements présents sur le territoire de Noyant-Villages, de leur présence sur les plateformes de location entre particuliers sur internet, et de la volonté d'obtenir des recettes, la taxe de séjour « au réel » semble être la modalité de calcul la plus pertinente car elle est la seule applicable sur ce type d'hébergement (hébergements sans classement ou en attente de classement).

Pour ces hébergements en particulier, le conseil municipal doit déterminer un taux compris entre 1 et 5 %. Ce taux s'appliquera alors au coût hors taxes par personne de la nuitée (dans la limite du tarif le plus haut voté par le Conseil municipal selon la grille ci-dessous).

Pour instaurer la taxe de séjour, le conseil municipal doit donc déterminer des tarifs pour les différentes catégories d'hébergement. Les fourchettes de tarifs applicables sont réévaluées annuellement par la direction générale des collectivités locales (DGCL) sans nécessité pour la collectivité de délibérer chaque année. Les tarifs proposés dans la délibération correspondent aux tarifs maximums applicables en 2026 :

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2026

Catégories d'hébergement	Tarif planche	Tarif plafond	Tarif proposé par personne et par nuitée sur Noyant-Villages
	01/01/2026		
Palaces	0,70 €	4,90 €	3,15 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €	2,10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	1,35 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	0,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,80 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes et auberge collectives	0,20 €	0,80 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés, Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	1%	5%	3%

Pour information, légalement, les personnes suivantes sont exonérées de taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un

montant de 1 € par nuit et par personne ;

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- ✚ *d'instaurer une taxe de séjour « au réel » ;*
- ✚ *d'assujettir à cette taxe l'ensemble des hébergements éligibles ;*
- ✚ *d'approuver la grille tarifaire applicable en fonction des catégories d'hébergement ;*
- ✚ *de fixer à 3% du coût par personne de la nuitée le taux applicable à la catégorie « tout hébergement en attente de classement ou sans classement ».*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 et suivants disposant des modalités d'instauration d'une taxe de séjour, R. 2333-43 et suivants et L. 5211-21-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les communes doivent délibérer avant le 1^{er} juillet pour une application à compter de l'année suivante de la taxe de séjour,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer une taxe de séjour pour les hébergements éligibles,

Considérant l'avis favorable du bureau municipal du 19 mai 2025 ;

Considérant ce qui précède.

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Décide d'instituer la taxe de séjour sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

Décide d'assujettir l'ensemble des hébergements éligibles à la taxe de séjour au régime « réel ».

La taxe de séjour est perçue par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,

Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026 et fixe les tarifs pour les catégories d'hébergements selon la grille suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée sur Noyant-Villages
Palaces	3,15 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 étoiles	2,10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles	1,35 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes et auberge collectives	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les **hébergements en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, **le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.**

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5:

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Article 6:

D'appliquer les modalités de déclaration et de versement du produit de la taxe de séjour comme suit :

- déclaration semestrielle avant le 15 juillet pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin et avant le 15 janvier de l'année N+1 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre,
- versement semestriel au Service de Gestion Comptable (SGC) de Baugé,

La taxe de séjour s'applique sur l'ensemble du territoire communal quel que soit le loyer des locaux concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :

- ↓ *De Valider les propositions ci-dessus ;*
- ↓ *De Charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;*
- ↓ *D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au dossier.*

VII-Délibération n°D-2025-072 portant sur la modification des horaires d'ouverture au public des mairies de Chalennes-Sous-le-Lude, Dénezé-Sous-le-Lude, Broc, Meigné-le-Vicomte, Breil, Méon et Noyant au 1^{er} juillet 2025

Rapporteur : Mme Annie METIVIER

Il est exposé,

Madame METIVIER explique au conseil municipal que suite à un départ à la retraite, une réorganisation du service proximité est nécessaire. Cette réorganisation a été proposée et validée au bureau municipal du 17 mars 2025.

Considérant les accords de M. Jean-Marie GEORGET, Maire de Chalennes-sous-le-Lude, M. Thierry BARDET, Maire de Dénezé-sous-le-Lude, M. Gilbert BOURDEL, Maire de Broc, Mme Marine CONSTANTIN, Maire de Breil, M. Raymond LASCAUD, Maire de Meigné-le-Vicomte, M. Jean-Pierre DAVEAU, Maire de Méon et Mme Michèle BOULY, Maire de Noyant sur ces propositions,

Considérant la volonté de favoriser la proximité entre les secrétariats visant à améliorer la répartition des secrétariats de mairies attribués aux secrétaires et à favoriser une meilleure lisibilité de la part des habitants.

Il est proposé les nouveaux horaires suivants :

Horaires d'ouvertures au public proposés au 1^{er} juillet 2025

Mairie de Chalonnès-sous-le-Lude					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Début		09:00			
Fin		12:00			
Début				14:00	
Fin				17:00	
		03:00		03:00	

Mairie de Dénezé-sous-le-Lude					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Début					08 :30
Fin					12 :30
Début	13 :30				
Fin	17 :30				
	04:00				04 :00

Mairie de Broc					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Début	09:00		09:00	09:00	
Fin	12:00		12:00	12:00	
Début		14:00			
Fin		17:00			
	03:00	03:00	03:00	03:00	

Mairie de Breil					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Début					
Fin					
Début		13:30		13:30	
Fin		17:30		17:30	
		04:00		04:00	

Mairie de Meigné-le-Vicomte					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Début		09:00	09:00	09:00	
Fin		12:00	12:00	12:00	
Début	14:00				
Fin	17:00				
	03 :00	03:00	03:00	03:00	

Mairie de Méon					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Début	08:30				
Fin	12:30				
Début			13:30		
Fin			17:30		
	04:00		04:00		

Mairie de Noyant					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Début	08:30	08:30	08:30	08:30	08:30
Fin	12:30	12:30	12:30	12:30	12:30
Début	14 :00		14 :00		14 :00
Fin	17 :30		17 :30		16 :30
	07:30	04:00	07:30	04:00	06:30

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,
Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'Approuver** la modification des horaires d'ouverture au public des mairies déléguées concernées au 1^{er} juillet 2025, comme proposé ci-dessus ;
- **De Charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et **à signer** l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE :

- **D'Approuver** la modification des horaires d'ouverture au public des mairies déléguées concernées au 1^{er} juillet 2025, comme proposé ci-dessus ;
- **De Charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et **à signer** l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;

VIII-Délibération n°D-2025-073 portant interdiction de fumer dans le cadre de la labellisation « Espaces sans tabac » en partenariat avec la ligue contre le cancer

Rapporteur : M. William LORET

Il est exposé,

Le tabagisme est la première cause évitable de mortalité en France responsable de 75 000 décès chaque année dont 45 000 par cancer.

Le programme national « espaces sans tabac » porté par la Ligue contre le cancer avec le soutien de la CNAM vise à réduire cette mortalité par des actions concrètes de prévention. Il s'agit donc d'un enjeu de santé publique.

La Ligue contre le cancer propose aux collectivités de créer des espaces sans tabac aux abords des écoles avec les objectifs suivants :

- réduire l'initiation au tabagisme des jeunes,
- promouvoir l'exemplarité et la mise en place d'espaces publics conviviaux et sains,
- préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des risques d'incendies,
- dénormaliser le tabagisme pour modifier les comportements face à cette addiction.

Il est proposé de conventionner avec la Ligue contre le cancer.

Cette initiative vise avant tout à sensibiliser et éduquer la population plutôt que de sanctionner en privilégiant la prévention.

Les espaces sans tabac sont des lieux extérieurs délimités et identifiés à l'aide de panneaux signalétique, où la consommation de tabac est interdite.

Entendu cet exposé,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés de régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3511-7 et R.3511-1 à R.3512-2,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant la volonté municipale de lutter contre les dangers du tabac sur la santé, notamment chez les enfants et les jeunes et de protéger leur environnement,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour la nécessité de prévenir des troubles susceptibles d'affecter le « bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » sur le territoire communal, notamment des jeunes enfants qui fréquentent les différents établissements scolaires de la commune,

Considérant la communication grand public qui accompagnera la mise en place de la signalétique afin d'assurer l'information des habitants.

Communes déléguées	Nom de l'école		Nbre de panneaux
AUVERSE	Le Chat Perché	Ecole primaire	2
BREIL	Ecole du Lathan	Ecole primaire	2

BROC	Ecole de Broc	Ecole élémentaire	2
CHIGNE	Les Petits Lutins	Ecole maternelle	2
GENNETEIL	Ecole de Genneteil	Ecole élémentaire	2
LASSE	Les Champs Dorés	Ecole élémentaire	2
MEIGNE	Les Faluns	Ecole élémentaire	2
NOYANT	Les Moisillons	Ecole primaire	2
PARCAY	Les Erables	Ecole primaire	2

City-stades :

- Lasse (1)
- Noyant (1)
- Parçay-les-Pins (1)

Aires de jeux :

- Auverse (1)
- Dénezé (1)
- Lasse (2)
- Meigné-le-Vicomte (1)
- Noyant (1)
- Parçay-les-Pins (1)

Maison de l'enfance

- Noyant (1)

Parking du Collège :

- Noyant (1)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'autoriser** M. le Maire ou à défaut son représentant à signer la dite convention ;
- ✚ **De matérialiser** cette interdiction par la pose d'une signalétique mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés,
- ✚ **D'établir** que toute infraction à cette décision sera constatée par procès-verbal dressé par les Maires délégués et les contrevenants seront verbalisés conformément aux lois et règlements en vigueur,
- ✚ **De définir** que les dispositions définies prennent effet à compter de la mise en place de la signalétique prévue.
- ✚ **De Charger** Monsieur le Maire de Noyant-Villages, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE :

- ✚ **D'autoriser** M. le Maire ou à défaut son représentant à signer la dite convention ;
- ✚ **De matérialiser** cette interdiction par la pose d'une signalétique mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés,
- ✚ **D'établir** que toute infraction à cette décision sera constatée par procès-verbal dressé par les Maires délégués et les contrevenants seront verbalisés conformément aux lois et règlements en vigueur,

- ✚ De définir que les dispositions définies prennent effet à compter de la mise en place de la signalétique prévue.
- ✚ De Charger Monsieur le Maire de Noyant-Villages, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision.

IX-Délibération n°D-2025-074 portant sur la mise à jour de la délibération de demande de subvention pour l'entretien et le balisage de sentiers de randonnée

Rapporteur : M. Franck BUSSONNAIS.

Il est exposé,

La commune de Noyant-Villages est responsable de l'entretien et du balisage des sept sentiers de randonnée classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDiPR).

La commission Vie Locale rappelle que ces opérations sont assurées chaque année par l'association/structure de réinsertion Solutiv Emploi, qui met à jour le balisage et veille à l'entretien des sentiers. Un devis est établi annuellement par leurs soins en fonction des besoins spécifiques de chaque sentier.

Les circuits concernés sont les suivants :

- Breil : sentier de la Vallée du Lathan (18,6 km)
- Chigné : circuit des Bédouins (10,3 km)
- Linières-Bouton (9,3 km)
- Genneteil (11,7 km)
- Noyant : la Petite Sansonnière (13,2 km)
- Noyant : Entre les Deux Ponts (7,7 km)
- Parçay-les-Pins et variantes (22,4 km)

À ces itinéraires pourrait s'ajouter le sentier de Broc, sous réserve de validation du projet par le département de Maine-et-Loire.

En revanche, le circuit de Chalonnnes-sous-le-Lude ne peut être inscrit au PDiPR, car le pourcentage de portions goudronnées dépasse les seuils autorisés par le référentiel.

Dans le cadre du PDiPR, la commune peut solliciter des subventions départementales pour financer l'entretien, le balisage et l'installation d'équipements spécifiques sur les sentiers inscrits. Le taux de subvention s'élève à 40 %, avec un montant de travaux compris entre 1 000 € HT (minimum) et 40 000 € HT (maximum).

Les critères d'éligibilité sont :

Liés à la qualité de sentiers et circuits :

- Sentiers inscrits au PDiPR (moins de 30 % de portions revêtues, 4 km minimum pour sentier pédestre, 10 km pour circuit VTT, 15 km pour circuit équestre, absence de problème de sécurité).
- Respect de la charte officielle de balisage pédestre, respect de la charte de qualité pour les panneaux d'information (dimension conseillée : 100x120cm, quadrichromie avec mentions obligatoires de la longueur, durée, échelle, sites remarquables, service de proximité, type de balisage, logo Département).

- Respect des différentes chartes ou labels en vigueur (FFC, FFCT pour le VTT) et pour les circuits équestres du référentiel spécifique.
- Pour la pratique du trail, respect des critères PDIPR et respect des cahiers des charges
 - d' "Uni'vert Trail" de la Fédération française d'athlétisme et de la charte du balisage (AFNOR) en y apposant le logo Uni'vert Trail (20% des portions revêtues et 3 circuits de niveaux différents et d'au moins 40 km)
 - ou de la marque "Station de trail"

Liés à l'acquisition foncière :

- Achat de parcelles dans le cadre de la création ou de la modification pour assurer la continuité des itinéraires et améliorer la qualité d'un circuit d'intérêt départemental inscrit au PDIPR

Le Conseil départemental analyse au cas par cas les demandes du maître d'ouvrage. Les subventions sont attribuées sur décision de l'Assemblée départementale en fonction des priorités et des crédits disponibles.

Pour les acquisitions foncières (acquisition de terrain, frais de notaire et aménagement du tronçon) :

- Dossier technique avec plans et cartes, accompagné d'une note descriptive de l'opération démontrant notamment l'intérêt de cette modification pour le circuit ou l'itinéraire.

Liés à la remise en état des chemins ruraux :

- dans le cadre de l'ouverture et de la restauration d'un chemin rural pour assurer la continuité des itinéraires et améliorer la qualité d'un circuit départemental inscrit au PDIPR
- devis descriptif et estimatif
- dossier technique avec plans et cartes, accompagné d'une note descriptive de l'opération démontrant notamment l'intérêt de cette modification pour le circuit ou l'itinéraire.
- dépenses : débroussaillage, élagage, travaux de terrassement, tronçonnage, sécurisation du terrain, pose de clôture, sécurisation animaux...

Le Conseil départemental analyse au cas par cas les demandes du maître d'ouvrage. Les subventions sont attribuées sur décision de l'Assemblée départementale en fonction des priorités et des crédits disponibles.

Liés à la nature des travaux :

- Dépenses pour création ou entretien, balisage, panneaux d'information, aménagements spécifiques permettant d'assurer la continuité des itinéraires (passerelles, rambardes, clôtures, buses, bacs à chaînes...), l'adaptation des cheminements à certains types d'itinérances.
- Aménagements d'équipements équestres (barres d'attache, abreuvoir, clôture).
- Aires de lavage VTT.

Liés à la mise en œuvre des travaux :

- Entretien courant assuré par une structure d'insertion par l'activité économique ou par un établissement et services d'aide par le travail (ESAT). Le coût au kilomètre entretenu est plafonné à 120€ HT
- Travaux spécifiques : appel à une entreprise spécialisée.

Afin d'assurer la pérennité de ces actions, il est proposé que la présente délibération soit reconduite automatiquement chaque année, sauf décision contraire du Conseil Municipal. Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **De reconnaître** la nécessité d'entretenir les sentiers de randonnée de la commune ;
- **D'approuver** le renouvellement de la demande de subvention auprès du conseil départemental ;
- **De solliciter** l'aide financière du département de Maine et Loire pour la création, l'entretien, le balisage, les équipements annexes d'itinéraires pédestres, dans le cadre du Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à choisir la structure d'insertion Solutiv Emploi comme maître d'œuvre pour mener cette opération d'entretien et de balisage et à signer l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les dossiers de demande de subvention.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE :

- **De reconnaître** la nécessité d'entretenir les sentiers de randonnée de la commune ;
- **D'approuver** le renouvellement de la demande de subvention auprès du conseil départemental ;
- **De solliciter** l'aide financière du département de Maine et Loire pour la création, l'entretien, le balisage, les équipements annexes d'itinéraires pédestres, dans le cadre du Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à choisir la structure d'insertion Solutiv Emploi comme maître d'œuvre pour mener cette opération d'entretien et de balisage et à signer l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les dossiers de demande de subvention.

X-Délibération n°D-2025-075 portant sur la participation de la commune au raccordement en eau potable

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Pour toute demande de raccordement de maisons particulières à l'eau potable dans le périmètre de la commune de Noyant-Villages, la commune participerait à hauteur de 50 % du devis de travaux présenté avec un maximum de 10 000,00 €.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant ce qui précède.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'Accepter** la participation à hauteur de 50% des frais de travaux de raccordement à l'eau potable des maisons dans le périmètre de la commune de Noyant-Villages avec une limite de plafond à 10 000 €.
- ✚ **De Charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et **l'autoriser** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer.

M. MARCHESSEAU demande que soit communiqué le montant du devis qui avait déjà été présenté lors du dernier conseil.

Mme PLATON s'interroge sur l'application de la règle qui s'applique lorsqu'il s'agit de nouveaux acquéreurs.

Mme HUET affirme que cette proposition est la même que celle faite le 5 mai dernier.

M. DOUAIRE rappelle ce qui a déjà été évoqué, à savoir, le précédent que cela va créer. Il s'interroge sur l'obligation qu'à la commune et s'il existe une loi.

M. RABINEAU défend le fait que la communauté de communes a rédigé le règlement à son avantage.

M. DENIS va, à nouveau, se rapprocher des services de la communauté de communes Baugeois Vallée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité des membres présents, DECIDE par 35 voix POUR et 4 abstentions :

- ✚ **D'Accepter** la participation à hauteur de 50% des frais de travaux de raccordement à l'eau potable des maisons dans le périmètre de la commune de Noyant-Villages avec une limite de plafond à 10 000 €.

- ✚ *De Charger* Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et l'**autoriser** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XI-Délibération n°D-2025-076 portant sur l'autorisation de signature d'une convention de servitude pour les travaux souterrains au lieu-dit Nazareth sur la commune déléguée d'Auverse

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Monsieur Adrien DENIS explique qu'ENEDIS va effectuer des travaux au lieu-dit Nazareth sur la commune déléguée d'Auverse. Ces travaux concernent la pose d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 32 ml sur une bande de 3m de large située sur la parcelle 013 AC 0008. La signature de la convention est nécessaire afin que ces travaux puissent avoir lieu.

La commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. La convention est conclue à titre gratuit.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Considérant ce qui précède.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *De Déclarer* que la parcelle 013 AC 0008 n'est pas exploitée ;
- ✚ *D'Autoriser* la réalisation de travaux au lieu-dit Nazareth à AUVERSE – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✚ *De Charger* Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et l'**autoriser** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité des membres présents,
DECIDE :

- ✚ *De Déclarer* que la parcelle 013 AC 0008 n'est pas exploitée ;
- ✚ *D'Autoriser* la réalisation de travaux au lieu-dit Nazareth à AUVERSE – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✚ *De Charger* Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et l'**autoriser** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XII-Délibération n°D-2025-077 portant création d'emploi non-permanent - Archiviste

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe le Conseil municipal :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification des emplois du tableau des effectifs relève de la compétence du Conseil Municipal.

M. le Maire expose que conformément aux articles L.212-6 à L.212-10-1 du Code du patrimoine, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ont l'obligation de conserver et de mettre en valeur leurs archives publiques.

La commune ayant la volonté de faire procéder au classement des archives de mairies déléguées sous la direction des Archives départementales de Maine-et-Loire, un calendrier prévisionnel pluriannuel a été établi.

Dans ce cadre, M. le Maire souhaite créer un emploi non permanent d'archiviste à temps complet à la date d'exécution de la présente décision.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23 ;

Considérant la nécessité de recruter **un(e) archiviste** au regard de la complexité de ce domaine d'activité et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé ;

Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

✚ **De créer** l'emploi non-permanent **d'Archiviste** comme suit, à compter de la date d'exécution de la présente délibération :

- *Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 1° du code général de la fonction publique*

- Durée maximale du contrat de 12 mois sur une durée de 18 mois consécutifs)
- Filière : Culturelle
- Catégorie : A
- Grade : Attaché territorial de conservation du patrimoine
- Durée hebdomadaire de service : Temps Complet
- Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine du cadre d'emplois des Attachés territoriaux de conservation du patrimoine en fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. Le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine. L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.
- Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau 6 minimum ou d'une expérience de 3 ans minimum dans le domaine culturel.
- ✚ **De charger** M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants
- ✚ **Que les dispositions** de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision
- ✚ **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE :

- ✚ **De créer** l'emploi non-permanent d'**Archiviste** comme suit, à compter de la date d'exécution de la présente délibération :
 - Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 1° du code général de la fonction publique
 - Durée maximale du contrat de 12 mois sur une durée de 18 mois consécutifs)
 - Filière : Culturelle
 - Catégorie : A
 - Grade : Attaché territorial de conservation du patrimoine
 - Durée hebdomadaire de service : Temps Complet
 - Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine du cadre d'emplois des Attachés territoriaux de conservation du patrimoine en fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. Le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine. L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.
 - Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau 6 minimum ou d'une expérience de 3 ans minimum dans le domaine culturel.

- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *D'inscrire au budget les crédits correspondants*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

XIII-Délibération n°D-2025-078 portant création d'emploi permanent - Chargé(e) de mission auprès de la Direction Générale

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe le Conseil municipal :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification des emplois du tableau des effectifs relève de la compétence du Conseil Municipal.

M. le Maire explique que la réglementation impose la mise en place de nombreux dossiers et projets. Par manque de moyen, la collectivité n'a pu les mettre en place.

Ainsi, M. le Maire propose de créer un emploi permanent de Chargé(e) de mission auprès de la Direction Générale des Services. Le chargé(e) de mission, attaché au Directeur Général des Services, aidera au fonctionnement de la direction générale ainsi qu'à la préparation et au suivi des dossiers stratégiques. Il assurera une fonction d'appui à la coordination de l'action de la direction générale et assistera cette dernière, à sa demande, dans la conduite de projets.

M. le Maire propose donc de créer l'emploi permanent de **Chargé(e) de mission auprès de la Direction Générale** comme suit :

- Filière : Administratif
- Catégorie : B
- Cadres d'emploi : Rédacteur
- Grades : Tous les grades du cadre d'emploi
- Durée hebdomadaire de service : Temps Complet

Le Maire précise que l'agent nommé sur cet emploi permanent pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires en fonction des besoins des services et être amené à être remplacé par un agent contractuel non-titulaire en cas d'indisponibilité physique.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret portant statut particulier du cadre d'emploi de rédacteur et organisant les grades s'y rapportant ;

Considérant la nécessité de recruter un(e) **Chargé(e) de mission auprès de la Direction Générale** afin d'assurer le suivi des projets et d'assurer un soutien et un appui à la Direction Générale ;

Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **De créer** l'emploi permanent de Chargé(e) de mission auprès de la Direction Générale comme suit, à compter de la date d'exécution de la présente délibération :
 - Filière : Administratif
 - Catégorie : B
 - Cadres d'emploi : Rédacteur
 - Grades : Tous les grades du cadre d'emploi
 - Durée hebdomadaire de service : Temps Complet
- ✚ **De modifier** les tableaux des emplois et des effectifs à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;
- ✚ **De décider** que seul le grade correspondant à celui de l'agent recruté sera inscrit au tableau des effectifs ;
- ✚ **D'autoriser** M. le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du CGFP, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire.
L'agent contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
L'agent contractuel devra justifier d'une expérience de 2 ans minimum ou d'un diplôme en droit public, **organisation des collectivités, environnement territorial**
Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur du cadre d'emplois de rédacteur en fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. Le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade de rédacteur. L'agent percevra le régime prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné
- ✚ **De charger** M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants
- ✚ **Que les dispositions** de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision

- ✚ **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE :

- ✚ **De créer** l'emploi permanent de Chargé(e) de mission auprès de la Direction Générale comme suit, à compter de la date d'exécution de la présente délibération :
 - Filière : Administratif
 - Catégorie : B
 - Cadres d'emploi : Rédacteur
 - Grades : Tous les grades du cadre d'emploi
 - Durée hebdomadaire de service : Temps Complet
- ✚ **De modifier** les tableaux des emplois et des effectifs à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;
- ✚ **De décider** que seul le grade correspondant à celui de l'agent recruté sera inscrit au tableau des effectifs ;
- ✚ **D'autoriser** M. le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du CGFP, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire.
L'agent contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
L'agent contractuel devra justifier d'une expérience de 2 ans minimum ou d'un diplôme en droit public, organisation des collectivités, environnement territorial
Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur du cadre d'emplois de rédacteur en fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. Le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade de rédacteur. L'agent percevra le régime prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné
- ✚ **De charger** M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants
- ✚ **Que les dispositions** de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision
- ✚ **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

XIV-Délibération n°D-2025-079 portant création d'emploi permanent - Cuisinier(e) et agent polyvalent enfance

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe le Conseil municipal :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification des emplois du tableau des effectifs relève de la compétence du Conseil Municipal.

Suite à une mobilité et à une réflexion sur les missions et tâches des agents du service de restauration scolaire qui en a découlé, M. le Maire propose de créer l'emploi permanent de **Cuisinier(e) et agent polyvalent enfance** comme suit à compter du :

- Filière : Technique
- Catégorie : C
- Cadre d'emploi : Adjoint technique
- Grades : Tous les grades des cadres d'emplois sauf C1
- Durée hebdomadaire de service : TNC 32,5/35^{ème}

Le Maire précise que l'agent nommé sur cet emploi permanent pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires en fonction des besoins des services et être amené à être remplacé par un agent contractuel non-titulaire en cas d'indisponibilité physique.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret portant statut particulier du cadre d'emploi et organisant les grades s'y rapportant ;

Considérant la nécessité de recruter un(e) **Cuisinier(e) et agent polyvalent enfance** ;

Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **De créer l'emploi permanent de Cuisinier(e) et agent polyvalent enfance** comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Filière : Technique

Catégorie : C

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Grades : Tous les grades des cadres d'emplois sauf C1

Durée hebdomadaire de service : TNC 32,5/35^{ème}

- ✚ **De modifier** les tableaux des emplois et des effectifs à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;
- ✚ **De décider** que seul le grade correspondant à celui de l'agent recruté sera inscrit au tableau des effectifs ;
- ✚ **D'autoriser** M. le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du CGFP, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire.
L'agent contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
L'agent contractuel devra justifier d'une expérience d'un an minimum et/ou d'un diplôme en restauration.
Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des adjoints techniques en fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. Le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné
- ✚ **De charger** M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **Que les dispositions** de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- ✚ **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE :

- ✚ **De créer** l'emploi permanent de **Cuisinier(e) et agent polyvalent enfance** comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2025 :
 - Filière : Technique
 - Catégorie : C
 - Cadre d'emploi : Adjoint technique
 - Grades : Tous les grades des cadres d'emplois sauf C1
 - Durée hebdomadaire de service : TNC 32,5/35^{ème}
- ✚ **De modifier** les tableaux des emplois et des effectifs à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;
- ✚ **De décider** que seul le grade correspondant à celui de l'agent recruté sera inscrit au tableau des effectifs ;

- ✚ **D'autoriser** M. le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du CGFP, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire.
L'agent contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
L'agent contractuel devra justifier d'une expérience d'un an minimum et/ou d'un diplôme en restauration.
Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des adjoints techniques en fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. Le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné
- ✚ **De charger** M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **Que les dispositions** de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- ✚ **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

XV-Délibération n°D-2025-080 portant modification d'emploi permanent - Chef(fe) du service voirie et réseaux

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe le Conseil municipal :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité
Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification des emplois du tableau des effectifs relève de la compétence du Conseil Municipal.

Conformément au tableau des emplois, voté en avril 2025, l'emploi de **Chef(fe) du service voirie réseaux** peut être pourvu par un agent occupant les grades suivants :

- Adjoint technique ppal 2° cl et 1° cl
- Tous les grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise

Cependant, suite aux nécessités de service, une mobilité interne est nécessaire. M. le Maire propose de modifier l'emploi permanent de **Chef(fe) du service voirie réseaux** comme suit :

- Filière : Technique

- Catégories : C
- Cadres d'emploi : Adjoint technique / Agent de maîtrise
- Grades : Tous les grades des cadres d'emplois
- Durée hebdomadaire de service : Temps Complet

Le Maire précise que l'agent nommé sur cet emploi permanent pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires en fonction des besoins des services et être amené à être remplacé par un agent contractuel non-titulaire en cas d'indisponibilité physique.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

Considérant la nécessité de recruter un(e) **Chef(fe) du service voirie et réseaux** ;

Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **De modifier** le tableau des emplois et des effectifs comme ci-dessus à compter de la date d'exécution de la présente délibération
- ✚ **De décider** que seul le grade correspondant à celui de l'agent recruté sera inscrit au tableau des effectifs.
- ✚ **De charger** M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants
- ✚ **Que les dispositions** de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision
- ✚ **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE :

- ✚ **De modifier** le tableau des emplois et des effectifs comme ci-dessus à compter de la date d'exécution de la présente délibération
- ✚ **De décider** que seul le grade correspondant à celui de l'agent recruté sera inscrit au tableau des effectifs.
- ✚ **De charger** M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants

- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

XVI-Délibération n°D-2025-081 portant création et suppression d'emplois permanents suite à augmentation du temps de travail - Service entretien des locaux

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe le Conseil municipal :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Compte tenu de la grande diversité des sites à entretenir et des amplitudes horaires que cela engendre. Après un an de test au sein du service entretien des locaux, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de 3 emplois permanents.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des faits exposés, de modifier le tableau des emplois et des effectifs, afin de permettre la modification du temps de travail de ces emplois à compter du 1^{er} juillet 2025.

Ces modifications supérieures à 10% entraînent la suppression des emplois permanents d'origine et la création de 3 emplois permanents à temps non-complet correspondant à la nouvelle quotité de temps de travail.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 27/05/2025.

Le Maire précise que les agents nommés sur ces emplois permanents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires en fonction des besoins des services et être amené à être remplacé par un agent contractuel non-titulaire en cas d'indisponibilité physique.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.12121-12 et L.12121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27/05/2025 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression et la création des emplois permanents précités ;

Considérant le tableau des emplois et des effectifs, adopté par le Conseil Municipal le 07/04/2025 ;

Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **De supprimer** les emplois permanents suivants à compter du 1^{er} juillet 2025 :

Emplois supprimés						
Pôle	Service	Emploi	Grade ou cadre d'emploi rattaché au poste	Poste	Tps de travail	Emploi en ETP
Technique	Entretien des locaux	Agent d'entretien des locaux	Cadre d'emploi des adjoints techniques	1	4,62	0,13
				1	12,00	0,34
				1	16,00	0,46

- ✚ **De créer** les emplois permanents suivants à compter du 1^{er} juillet 2025 :

Emplois créés						
Pôle	Service	Emploi	Grade ou cadre d'emploi rattaché au poste	Poste	Tps de travail	Emploi en ETP
Technique	Entretien des locaux	Agent d'entretien des locaux	Cadre d'emploi des adjoints techniques	1	19,00	0,54
				1	23,00	0,66
				1	22,00	0,63

- ✚ **De modifier** en conséquence le tableau des emplois et des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2025
- ✚ **De décider** que seul le grade correspondant à celui de l'agent recruté sera inscrit au tableau des effectifs.
- ✚ **De charger** M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- ✚ **D'inscrire** les crédits correspondants au budget
- ✚ **Que les dispositions** de la présente délibération prennent effet à compter de la date d'exécution de la présente délibération
- ✚ **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE :

- ✚ **De supprimer** les emplois permanents suivants à compter du 1^{er} juillet 2025 :

Emplois supprimés						
Pôle	Service	Emploi	Grade ou cadre d'emploi rattaché au poste	Poste	Tps de travail	Emploi en ETP
Technique	Entretien des locaux	Agent d'entretien des locaux	Cadre d'emploi des adjoints techniques	1	4,62	0,13
				1	12,00	0,34
				1	16,00	0,46

- ✚ **De créer** les emplois permanents suivants à compter du 1^{er} juillet 2025 :

Emplois créés						
Pôle	Service	Emploi	Grade ou cadre d'emploi rattaché au poste	Poste	Tps de travail	Emploi en ETP
Technique	Entretien des locaux	Agent d'entretien des locaux	Cadre d'emploi des adjoints techniques	1	19,00	0,54
				1	23,00	0,66
				1	22,00	0,63

- ✚ *De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2025*
- ✚ *De décider que seul le grade correspondant à celui de l'agent recruté sera inscrit au tableau des effectifs.*
- ✚ *De charger M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération*
- ✚ *D'inscrire les crédits correspondants au budget*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter de la date d'exécution de la présente délibération*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

XVII-Délibération n°D-2025-082 portant sur la participation aux travaux d'effacement des réseaux d'éclairage public et télécoms des rues de la résidence des Rosiers à Noyant liés à l'opération de déplacement d'ouvrage BT par ENEDIS

Rapporteur : M. Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Monsieur Jean-Marie GEORGET explique qu'ENEDIS va effectuer des travaux dans les rues – Résidence des Rosiers à savoir le déplacement d'ouvrage BT.
Afin de limiter les frais et profiter de l'ouverture des tranchées, il va être procédé à l'effacement des réseaux d'éclairage public et Télécom rue de la Résidence des Rosiers à Noyant qui s'établit de manière suivante :

Participation sur travaux NET DE TAXES

N° chantier	Catégorie	Sous catégorie	Libellé chantier	Montant des travaux net de taxe	Taux participation	Montant de la participation à verser
228.25.02.01	Eclairage public	49 Effacement EP lié à un renforcement	Effacement des reseaux d'éclairage public rues de la Résidence des Rosiers lié à l'opération de déplacement d'ouvrage BT par Enedis	20 909,49 €	50,00 %	10 454,75 €
228.25.02.03	Eclairage public	49 Effacement EP lié à un renforcement	contrôle de conformité EP	127,13 €	50,00 %	63,57 €
Totaux				21 036,62 €		10 518,32 €

Participation sur travaux TTC

N° chantier	Catégorie	Sous catégorie	Libellé chantier	Montant des travaux HT	Taux Part.	Montant de la participation à verser
228.25.02.02	Génie civil Télécom	61 Effacement de réseau Télécom	Effacement des reseaux télécom rues de la Résidence des Rosiers lié à l'opération de déplacement d'ouvrage BT par Enedis	47 116,45 €	100,00 %	47 116,45 €
Total HT des participations						47 116,45 €
TVA 20% (Travaux + Frais de dossier)						9 423,29 €
Total TTC des participations						56 539,74 €

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu l'article L.5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEMML arrêtant le règlement financier en vigueur,
Considérant ce qui précède,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'accepter de verser un fonds de concours estimé à 67 058.06 € pour des travaux d'effacement des réseaux d'éclairage public et télécoms des rues de la résidence des Rosiers à Noyant liés à l'opération de déplacement d'ouvrage BT par ENEDIS et selon les modalités décrites ci-avant.*
- ✚ *Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML*
- ✚ *De prendre note que le SIEMML est le bénéficiaire des éventuels certificats d'économies d'énergie éligibles au titre des travaux de rénovation de l'éclairage public ;*
- ✚ *D'inscrire les crédits nécessaires au budget,*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE :

- ✚ *D'accepter de verser un fonds de concours estimé à 67 058.06 € pour des travaux d'effacement des réseaux d'éclairage public et télécoms des rues de la résidence des*

Rosiers à Noyant liés à l'opération de déplacement d'ouvrage BT par ENEDIS et selon les modalités décrites ci-avant.

- ✚ **Les modalités** de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML
- ✚ **De prendre** note que le SIEML est le bénéficiaire des éventuels certificats d'économies d'énergie éligibles au titre des travaux de rénovation de l'éclairage public ;
- ✚ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget,
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

XVIII-Délibération n°D-2025-083 portant sur la validation des tarifs de l'exposition temporaire au musée Jules Desbois

Rapporteur: M. Adrien DENIS

Il est exposé,

L'artiste François Chaillou est invité à venir dialoguer avec Jules Desbois. Il exposera du 12 avril au 2 novembre 2025. Les tarifs des expositions temporaires sont à renouveler tous les ans.

Tarifs :

- Prix d'entrée unique pour le musée et l'exposition - plein tarif : 6€
- Tarif réduit : 3€
- Gratuité pour les moins de 18 ans
- Gratuité pour tous : le 1er dimanche de chaque mois ainsi qu'à l'occasion de la Nuit des Musées, des Journées Nationales de l'Archéologie et des Journées Européennes du Patrimoine.
- Prix des visites guidées : 6€
- Prix pour les ateliers famille :
- Enfants : 3€ ; Adultes : 6€
- Prix pour les scolaires : 2,50€ par élève pour une visite et un forfait de 25€ par classe pour un atelier
- Conférences gratuites

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'approuver** la proposition des tarifs ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE :

- ✚ **D'approuver** la proposition des tarifs ;

✚ *De charger* Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2025

Marchés publics

I-Délibération n°D-2025-066 portant sur l'autorisation à adhérer à RESECO qui est un réseau accompagnant la mise en place d'achats durable, *approuvée*

II-Délibération n°D-2025-067 portant sur l'autorisation d'une mise en place d'une stratégie legs, donation et assurance-vie en faveur de la commune, *approuvée*

III-Délibération n°D-2025-068 portant sur la demande de subvention pour la rénovation du Musée Jules Desbois de Parçay-les-Pins, *approuvée*

Affaires Foncières

IV-Délibération n°D-2025-069 portant sur la détermination du prix du loyer du local commercial situé au 10 Place de l'Eglise à Noyant, *approuvée*

Finances

V-Délibération n°D-2025-070 portant sur l'attribution d'une subvention pour manifestation exceptionnelle au Comité des Fêtes de Chalonnnes et à M. Samuel ANCERET, *approuvée*

VI-Délibération n°D-2025-071 portant sur l'institution de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Noyant-Villages, *approuvée*

Proximité

VII-Délibération n°D-2025-072 portant sur la modification des horaires d'ouverture au public des mairies de Chalonnnes-Sous-le-Lude, Denezé-Sous-le-Lude, Broc, Meigné-le-Vicomte, Breil, Méon et Noyant au 1^{er} juillet 2025, *approuvée*

VIII-Délibération n°D-2025-073 portant interdiction de fumer dans le cadre de la labellisation « Espaces sans tabac » en partenariat avec la ligue contre le cancer, *approuvée*

Vie Locale

IX- Délibération n°D-2025-074 portant sur la mise à jour et le renouvellement de la demande de subvention pour l'entretien et le balisage des sentiers de randonnée, *approuvée*

Technique

X-Délibération n°D-2025-075 portant sur la participation de la commune au raccordement en eau potable, *approuvée*

XI-Délibération n°D-2025-076 portant sur l'autorisation de signature d'une convention de servitude pour les travaux souterrains au lieu-dit Nazareth sur la commune déléguée d'Auverse, *approuvée*

Ressources humaines

XII-Délibération n°D-2025-077 portant création d'emploi non-permanent – Archiviste, *approuvée*

XIII-Délibération n°D-2025-078 portant création d'emploi permanent - Chargé(e) de mission auprès de la Direction Générale, *approuvée*

XIV-Délibération n°D-2025-079 portant création d'emploi permanent - Cuisinier(e) et agent polyvalent enfance, *approuvée*

XV-Délibération n°D-2025-080 portant modification d'emploi permanent - Chef(fe) du service voirie et réseaux, *approuvée*

XVI-Délibération n°D-2025-081 portant création et suppression d'emplois permanents suite à augmentation du temps de travail – Service entretien des locaux, *approuvée*

SIEML

XVII-Délibération n°D-2025-082 portant sur la participation aux travaux d'effacement des réseaux d'éclairage public et télécoms des rues de la résidence des Rosiers à Noyant liés à l'opération de déplacement d'ouvrage BT par ENEDIS, *approuvée*

Culture

XVIII- Délibération n°D-2025-083 portant sur la validation des tarifs de l'exposition temporaire au musée Jules Desbois, *approuvée*

Séance levée à 21h30

Monsieur le Maire
Adrien DENIS

Le secrétaire de séance
Jean-Claude CHAUSSEPIED



A blue ink signature of Jean-Claude Chaussepiéd, consisting of a stylized, cursive script.